



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240102

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la
Communauté de Communes Chavanon Combrailles et Volcans**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47 concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires et L123-19.1 et suivants relatifs aux concertations du public hors procédure particulière ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS et les articles R 151-53 et R 161-8 relatifs à l'annexion des SIS aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales ;

Vu le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20231519 du 19 septembre 2023 établissant des projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) complémentaires, prévus par l'article L-125-6 du code de l'environnement, pour le département du Puy-de-Dôme, et portant ouverture d'une consultation du public entre le 04 décembre 2023 et le 08 janvier 2024;

Vu la consultation des collectivités réalisée du 01/10/2023 au 01/12/2023, et l'information des propriétaires, réalisée par courrier entre le 25/10/2023 et le 20/11/2023 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 04/12/2023 et le 08/01/2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 15/01/2024 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise d'un arrêté de SIS sur le territoire de la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans;

Considérant que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

Considérant que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 01/12/2023, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

Considérant que le public a fait l'objet d'une consultation entre le 04/12/2023 et le 08/01/2024, conformément au décret 2015-1353 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 : objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

–SSP00126130101 « Station-service SIMPLY MARKET (ATAC) » commune de Pontaurmur

La fiche descriptive et cartographiques de ce SIS est annexée au présent arrêté.

Article 2 : publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr/> ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu, sur la commune citée à l'article 1, conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et R 125-26 du code de l'environnement et sans préjudice des articles L 125-5 et L 514-20 du même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut de communiquer ces informations et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, ou, à défaut, l'usage envisagé au sens de l'article L556-1-A du code de l'environnement, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même article L556-1-A.

Article 4 : notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Pontaurmur et au président de la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Pontaumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans.

Clermont-Ferrand, le 18 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS STATION SERVICE SIMPLY MARKET (ATAC) à PONTAUMUR

Description de l'établissement

Nom : STATION SERVICE SIMPLY MARKET (ATAC)
Adresse : 6 RUE DE NIEDERWETH
Commune principale : PONTAUMUR (63283)
Communes secondaires : Non renseigné
Activités : Non renseignée
Description : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 24/05/2023

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP00126130101

Ancien identifiant SIS : Non renseigné

Description¹ : Cette ancienne station-service de distribution de carburants a été exploitée jusqu'en 2017. Un diagnostic des sols et des eaux souterraines, réalisé en 2014-2015 a montré un impact en hydrocarbures totaux et ponctuellement en BTEX. Des travaux de dépollution des sols ont été réalisés en 2017 principalement dans les sols entre 0,8 et 2,4 m. de profondeur. L'absence de phase flottante sur le toit de la nappe a conduit à ne pas traiter les eaux souterraines comme une zone source. A l'issue des travaux, le site est considéré comme régulièrement réhabilité, avec présence de pollution résiduelle. En cas de nouvel usage du site, conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, et compte tenu des activités exercées et de la pollution résiduelle, il appartiendra à tout nouvel utilisateur/aménageur de ce site de réaliser un plan de gestion pour s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés.

Documents associés² : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 20/06/2021

Enjeux et environnement : La station service est localisée sur le parking du supermarché Simply Market situé 6 rue Niederweth à Pontaumur, en bordure de la rue de Paroueix. Le site est localisé au Nord-Ouest du centre-ville de la commune.

Le site repose sur des alluvions et colluvions de fond de vallon occupant le lit majeur des rivières Saunade et Sioulet. Le terrain est composé de remblais sableux avec graves et scories jusqu'à 1m de profondeur, d'argiles sableuses marron-gris jusqu'à 2,8 m de profondeur, de sables graveleux marron à beiges issus de l'altération du socle granitique

jusqu'à 3,5 m de profondeur, et le socle granitique.

La nappe alluviale présente à faible profondeur semble être peu exploitée (absence de forage d'eau recensé dans la base de données du BRGM). Les ouvrages piézométriques installés sur site mettent en évidence la présence d'arrivée d'eau entre 3,99 et 4,08 mètres de profondeur, avec un sens d'écoulement vers la rivière Saunade (vers le Nord).

Description³ :

La station service comprend plusieurs installations :

- deux pistes de distribution
- une capacité de stockage enterré de 100 m³ :
- un compartiment de 20 m³ pour de l'essence sans plomb 98
- un compartiment de 20 m³ pour de l'essence sans plomb 95
- deux compartiments de 30 m³ pour du gasoil
- une zone de dépotage (dissociée de la cuve enterrée)

La société ATAC confie à ANTEA GROUP la réalisation d'un diagnostic environnemental de la qualité des sols et un diagnostic complémentaire sur la qualité des eaux souterraines. Trois piézomètres (Pz1, Pz2, Pz3) sont implantés. Les investigations révèlent un impact par les hydrocarbures totaux et volatils, et ponctuellement par les BTEX sur les sols et eaux souterraines. On note un impact généralement plus important en profondeur confirmant l'accumulation d'hydrocarbures sur la nappe phréatique et suggérant que celle-ci est impactée.

En 2015, dans le cadre du projet de démantèlement de la station service, ANTEA GROUP réalise un plan de gestion. Ce document constitue le bilan coûts-avantages des mesures de gestion possibles et garantissant une compatibilité de l'état du sol et du sous-sol avec l'usage futur envisagé à savoir parking pour les usagers du supermarché. Il préconise de mettre en œuvre l'excavation des sols pollués et leur traitement hors site complété par un suivi environnemental des eaux souterraines.

Le 11/09/2017, les travaux de démantèlement et de mise en sécurité de la station service sont réalisés par la société TOKHEIM. Les travaux de dépollution ont lieu du 11/09/2017 au 05/10/2017 par la société GAUTHEY. La cuve étant très proche du bâtiment existant, il est décidé d'extraire uniquement 3 compartiments de la cuve et de laisser le 4ème en place tout en l'inertant par remplissage de gravillons 6/10. 1068 tonnes de terres impactées en hydrocarbures sont excavées et traitées hors site en filière agréée (Biocentre). Les prélèvements en bord de fouille montrent des concentrations résiduelles marquées en hydrocarbures totaux C10-C40 (jusqu'à 4700 mg/kg MS) et dans une moindre mesure en hydrocarbures volatils C5-C10 (420 mg/kg MS) et en BTEX (7,4 mg/kg MS) notamment au niveau du battement de la nappe présente sur une épaisseur moyenne de 1,3 m, entre une bande de terre saine d'une épaisseur moyenne de 1,7 m et le socle granitique sain. D'un point de vue environnemental, la source de pollution est coupée, les terres les plus impactées sont excavées et les eaux souterraines ne présentent pas de flottant. D'un point de vue technique et économique, les travaux atteignent une limite de part les coûts financiers, la proximité des fondations du supermarché et la limite de la propriété. La fouille est remblayée avec des matériaux de différentes granulométries issus de carrière. Une analyse des risques résiduels (ARR) montre que la pollution résiduelle est compatible du point de vue sanitaire pour l'usage actuel du site (parking) et pour l'ensemble des cibles.

En novembre 2017 et mai 2018, un suivi des eaux souterraines est

réalisé à partir de Pz1 (amont) et de deux nouveaux piézomètres (Pz4 et Pz5), Pz2 et Pz3 ayant été détruits lors des travaux de démantèlement. Les hydrocarbures totaux sont absents ou présents en concentration inférieure à la limite de quantification. De faibles anomalies sont observées en BTEX sur l'ensemble des piézomètres (maximum à 2,1 µg/L) en novembre 2017. En mai 2018, les BTEX sont absents ou présents en concentration inférieure à la limite de quantification (< 1 µg/L). Celles-ci sont non significatives d'un risque sanitaire ou pour l'environnement. Sur proposition de l'exploitant, l'inspection des installations classées accepte l'arrêt de la surveillance par courriel du 3 juillet 2018.

En juin 2020, la société PAREA a transmis une déclaration de cessation d'activité partielle concernant la station service SIMPLY MARKET de Pontamur. Dans ce cadre, une inspection du site a été réalisée en septembre 2020. Cette dernière a permis de constater la présence d'un revêtement étanche des zones de circulation à l'endroit de l'ancienne station-service et l'absence d'espaces verts, cultures de denrées comestibles et d'utilisation des eaux souterraines sur la zone considérée.

Au vu de ces aménagements, la cessation d'activité de l'ancienne station-service est autorisée à être administrativement actée

Cependant, une pollution résiduelle subsiste et nécessite d'en garder l'information dans un but de compatibilité avec les usages futurs du site.

Ainsi l'état propose d'inscrire cette parcelle en secteur d'information sur les sols (SIS).

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

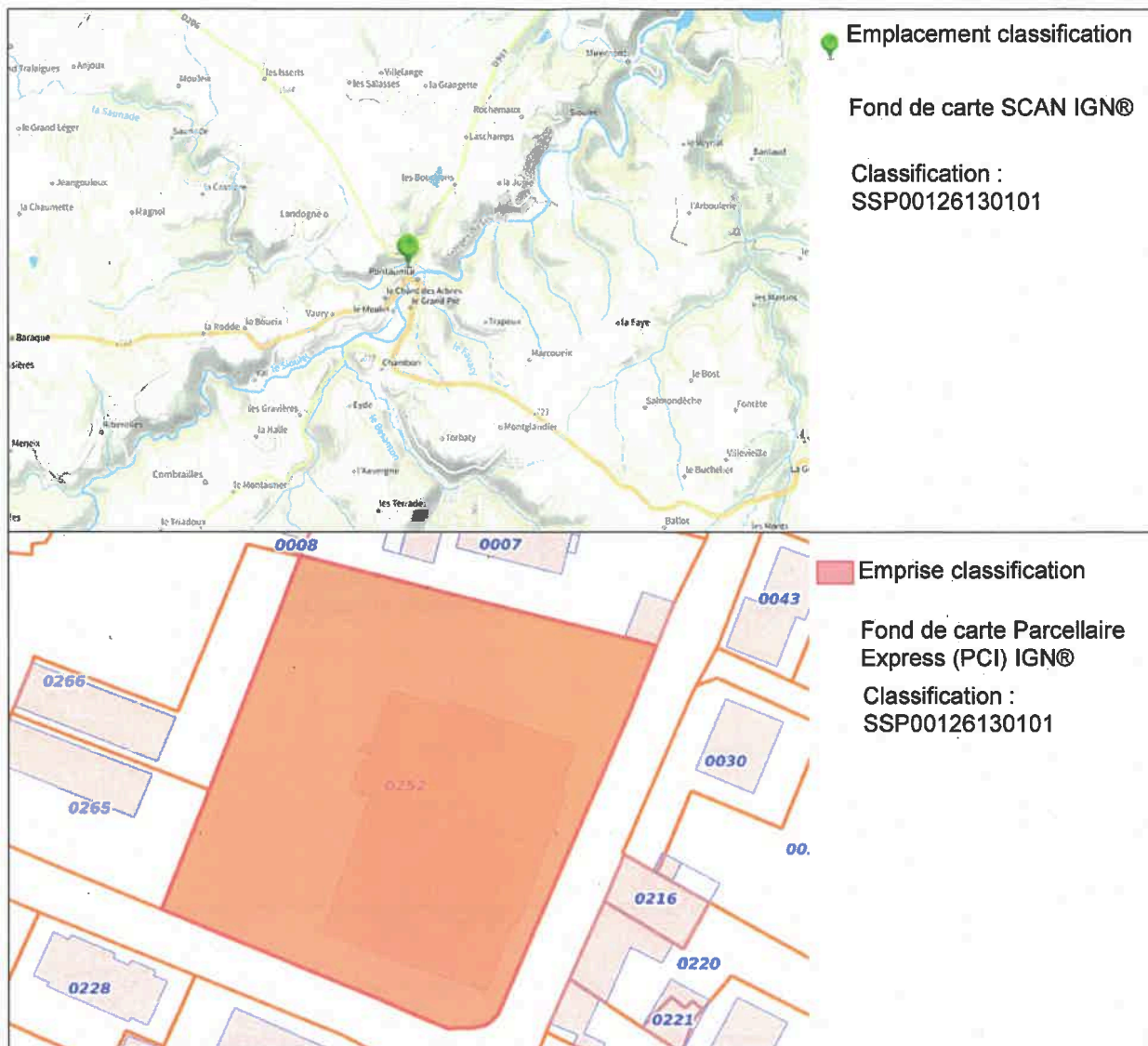
Documents associés : Non renseigné

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Pontamur	1	AP	0252	63

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde
 RGF93 / Lambert-93
 (EPSG:2154) :

Long. : 674628.6806596715, Lat. : 6530064.988940839

Superficie estimée :

5527 m²

1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur GéoRisques lors de la publication de la fiche
 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.